

DÉLIBÉRATION N°2024-123

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juin 2024 portant avis sur le projet de décret portant dérogation temporaire aux plafonds des énergies soutirées par les sites non équipés de dispositifs de comptage gérés par le gestionnaire de réseau et raccordés à l'installation intérieure d'un site bénéficiant d'une réduction des tarifs d'utilisation du réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

L'article L. 341-4-2 du code de l'énergie prévoit qu'une réduction est appliquée sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB (« TURPE HTB ») acquittés par les sites fortement consommateurs d'électricité qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique. Un site sur l'installation intérieure duquel sont raccordés un ou plusieurs sites dont les consommations ne sont pas mesurées par un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau concerné peut demander à bénéficier de cette réduction dans les conditions prévues par l'article D. 341-12-1 du code de l'énergie.

Les modalités de calcul de cette réduction sur le tarif normalement acquitté par les sites fortement consommateurs d'électricité ont été précisées par décret.

Par courrier reçu le 20 juin 2024, la Direction générale de l'énergie et du climat a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour avis d'un projet de décret portant dérogation temporaire aux plafonds des énergies soutirées par les sites non équipés de dispositifs de comptage gérés par le gestionnaire de réseau et raccordés à l'installation intérieure d'un site bénéficiant d'une réduction des tarifs d'utilisation du réseau public de transport d'électricité.

La présente délibération comporte une présentation du contenu du projet de décret, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE rend son avis.

1. Contenu du projet de décret

Comme prévu par l'article D. 341-12-1 du code de l'énergie, un site sur l'installation intérieure duquel sont raccordés un ou plusieurs sites dont les consommations ne sont pas mesurées par un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau concerné peut demander à bénéficier de la réduction prévue par l'article L. 341-4-2 dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- 1) le site est équipé d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire de réseau ;
- 2) les sites raccordés à son installation intérieure non équipés de dispositifs de comptage gérés par le gestionnaire de réseau ne relèvent pas du dispositif prévu par l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie ; la consommation de chacun de ces sites est alors soit établie forfaitairement comme la consommation annuelle continue d'électricité à la puissance maximale que chacun de ces sites est capable de soutirer soit mesurée par un dispositif de comptage et certifiée par un organisme agréé ;
- 3) la somme des énergies annuelles soutirées évaluées sur la base des consommations ainsi établies pour les sites mentionnés au 2) est inférieure à 5 % de l'énergie soutirée annuellement par le site qui demande à bénéficier de la réduction prévue par l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie et est inférieure à 25 GWh par an.

Le projet de décret prévoit de rehausser, de façon temporaire, les plafonds d'énergies soutirées par les sites non équipés de dispositifs de comptage gérés par le gestionnaire de réseau et raccordés à l'installation intérieure d'un site bénéficiant de la réduction des tarifs d'utilisation du réseau public de transport d'électricité, pour les demandes transmises au gestionnaire de réseau concerné au titre des années 2024 et 2025. Le projet de décret prévoit ainsi de rehausser ces plafonds des énergies soutirées par les sites non équipés de dispositifs de comptage gérés par le gestionnaire de réseau à 30 GWh par an et à 15 % de l'énergie soutirée annuellement par le site qui demande à bénéficier de la réduction.

2. Analyse de la CRE

Les consommateurs qui ne sont pas directement raccordés au réseau public de transport, mais qui le sont indirectement via un site de tête sont définis comme des sites « en décompte ». Pour ces sites, RTE propose une prestation annexe leur permettant de disposer d'un dispositif de comptage particulier, géré par le gestionnaire du réseau de transport. Pour autant, certains sites indirectement raccordés au réseau public de transport choisissent de ne pas avoir recours à cette prestation annexe et disposent donc de leur propre compteur.

Pour déterminer si un site de tête est éligible à l'abattement du TURPE, RTE doit tenir compte des consommations de tous les sites en décompte raccordés à l'installation intérieure du site de tête. Certains sites de tête peuvent disposer de plusieurs sites en décompte n'ayant pas eu recours à la prestation annexe décompte de RTE. L'installation de compteurs gérés par RTE pour chacun d'entre eux nécessiterait de s'acquitter du tarif de la prestation annexe, fixé par la CRE dans sa délibération du 27 janvier 2022¹.

Le code de l'énergie pose certaines conditions lorsque ces sites en décompte ne disposent pas de compteurs opérés par RTE. Pour que les sites de tête demeurent éligibles à l'abattement électro-intensif, la somme de la consommation des sites raccordés au site de tête dont les consommations ne sont pas mesurées par un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau concerné, comme défini dans l'article D. 341-12-1 du code de l'énergie, doit être inférieure à la fois à 5 % de la consommation totale du site de tête et à 25 GWh/an.

¹ Délibération n° 2022-27 de la Commission de régulation de l'énergie du 27 janvier 2022 portant décision relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité

Délibération n°2024-123

26 juin 2024

Le projet de décret propose de réhausser, à titre temporaire, les plafonds des énergies soutirées par les sites non équipés de dispositifs de comptage gérés par le gestionnaire de réseau et raccordés à l'installation intérieure d'un site bénéficiant de la réduction des tarifs d'utilisation du réseau public de transport, pour les demandes transmises au titre des années 2024 et 2025. Ces plafonds des énergies soutirées par les sites non équipés de dispositifs de comptage gérés par le gestionnaire de réseau seraient fixés par dérogation à 30 GWh par an et à 15 % de l'énergie soutirée annuellement par le site qui demanderait à bénéficier de la réduction.

La CRE constate que cette modification du plafond constitue un assouplissement temporaire des exigences pour que les sites sur lesquels sont raccordés un ou plusieurs sites dont les consommations ne sont pas mesurées par un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau concerné bénéficient de l'abattement électro-intensif. La méthode d'estimation fondée sur des dispositifs de comptage appartenant aux sites raccordés à l'installation de tête ou celle établie selon un forfait annuel n'apportent pas le même niveau de fiabilité que les dispositifs de comptage opérés par RTE. La CRE accueille donc favorablement que cette modification soit temporaire. Elle devrait permettre aux éventuels sites concernés de disposer du délai nécessaire pour souscrire la prestation de décompte opérée par RTE afin de pouvoir s'affranchir des seuils susmentionnés.

Délibération n°2024-123

26 juin 2024

Avis de la CRE

Par courrier reçu le 20 juin 2024, la Direction générale de l'énergie et du climat a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour avis d'un projet de décret portant dérogation temporaire aux plafonds des énergies soutirées par les sites non équipés de dispositifs de comptage gérés par le gestionnaire de réseau et raccordés à l'installation intérieure d'un site bénéficiant d'une réduction des tarifs d'utilisation du réseau public de transport d'électricité.

La CRE prend acte des modalités prévues par le projet de décret. Elle accueille favorablement son caractère temporaire.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 26 juin 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON